

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 02 237

Mis en ligne le 19/02/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'INSTALLATION DU
"NOUVEAU CIRQUE ZAVATTA" À LOURDES DU 19 AU 24 FÉVRIER 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal n°2025-01-110 relatif à l'installation du « Nouveau Cirque Zavatta » du 19 au 24 février 2025 à Lourdes ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de février 2025.
Vu la demande de madame Christine MEINI, directrice de la tournée du Nouveau cirque Zavatta.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations événementielles organisées sur le territoire de Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

En complément de l'occupation du domaine public relative à l'installation du « Nouveau Cirque Zavatta » sur le parking du Lapacca du 19 au 24 février 2025, madame Christine MEINI est autorisée à installer ses camions tracteurs et engins porteurs sur le parking scolaire du Lapacca ainsi que les caravanes des artistes et techniciens sur le parking du Tydos à compter **du 19 février à 08h00 et jusqu'au lundi 24 février à 20h00.**

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter les zones de stationnement réservées, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19/02/25

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.